



PREFET DE L'YONNE
Arrondissement d'Avalon

Direction de la Citoyenneté et des Titres
Bureau des Réglementations et des Elections
Place de la Préfecture
89 016 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.72.78.44.
Mél : pref-associations@yonne.gouv.fr

Le numéro

W751235773 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W751235773

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **18 janvier 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

LA CHARRETTE ORCHESTRALE

dont le nouveau siège social est situé : 7 Bis rue Carnot
89200 Avalon

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 décembre 2023**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Auxerre, le 22 janvier 2024

Pour le préfet,
La directrice,

Marie-Claude BORYCKI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.